



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.146/II/F

Objet : Signalisation routière à Ellezelles.

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique, Section française, a examiné une plainte formulée contre le fait que, au long de la route nationale n° 62, sur le territoire de la commune d'Ellezelles, commune sans régime spécial de la région de langue française, un panneau indicateur a été apposé comportant les mentions bilingues "RONSE-BENAIX" et "ELZELE-ELLEZELLES".

Il est à noter que la responsabilité de la signalisation au long de cette route N.62 incombe à l'administration des routes de la province de Flandre orientale mais que cette route emprunte sur ± 1 Km le territoire de la commune d'Ellezelles.

La plainte a été déclarée recevable et fondée. De telles plaques indicatrices constituent des avis destinés au public au sens des LLC; apposées sur le territoire d'une commune unilingue de la région de langue française, ces avis doivent être rédigés exclusivement en français (avis CPCL n° 1581 du 2 février 1967).

./.

Il convient d'employer exclusivement le vocable "ELLEZELLES" et, puisque "RENAIX" est la traduction légale de "RONSE", c'est ce vocable, seul, qui doit être utilisé sur le territoire de la commune d'Ellezelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président
de la Section française,

